



MusiQueyras

STATUTS de l'ASSOCIATION MUSIQUEYRAS

(Association Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août
1901) (articles 2, 13)

Assemblée Générale Extraordinaire du lundi 2 décembre 2024

ARTICLE PREMIER - Association MUSIQUEYRAS

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,

ayant pour nom : **MUSIQUEYRAS**.

ARTICLE 2 - BUT et OBJET

Cette association a pour objet : d'organiser le festival de musique « MusiQueyras » à ABRIES, de participer au développement des pratiques musicales *dans le territoire du Queyras et du Guillestrois* par l'organisation de stages et l'élaboration de projets musicaux en collaboration avec les structures existantes ou en autonomie.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Mairie – 05460 ABRIES.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, à la majorité qualifiée, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont **membres actifs** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10 € (dix €) à titre de cotisation pour les personnes physiques et de 40 € (quarante €) pour les personnes morales. Le montant de ces cotisations peut être modifié en Assemblée générale ordinaire.

Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes qui versent un droit d'entrée libre et supérieur à 100 € (cent €) et une cotisation annuelle de 10 € (dix €) fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes et toutes subventions versées par tous organismes patentés;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association pourra réaliser des ventes de boissons, nourriture pendant les événements organisés et vente de produits dérivés ; vente de stages et organisation de concerts.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de novembre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Les convocations sont adressées soit par courrier postal recommandé AR, par convocation remise en mains propres, ou par courriel.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, ou des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, y compris l'élection des membres du conseil.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de sept (7) membres minimum, élus pour trois (3) années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, à partir de la troisième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau. Le bureau est constitué d'un.e président.e, d'un.e trésorier.ère, d'un.e secrétaire. Le bureau peut également intégrer un ou une co-, ou vice-président .e, trésorier.ère, secrétaire.

(La proposition d'évolution du poste de Co-Président en président.e nécessite cette modification des statuts de l'association.)

La liste des membres du Conseil d'Administration et du Bureau est communiquée à l'attention de la Préfecture (ou Sous-Préfecture) pour enregistrement en ligne et obtention d'un récépissé électronique.

ARTICLE 14 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur

justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant un but similaire ou à une collectivité territoriale

Fait à Abries, le 2 décembre 2024

La Présidente,
Elise VINET



La Secrétaire
Maud KUNTZMANN

KUNTZMANN MAUD
